

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1201613**

---

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES  
HABITANTS CONTRIBUABLES DE  
L'AIGOUAL**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 03 avril 2013

---

Le président de la 3<sup>ème</sup> chambre,

Vu la requête, enregistrée le 1er juin 2012, présentée par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, dont le siège est situé avenue du Devois, Le Devois à Saint-Sauveur-Camprieu (30750), par son président ; l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual demande au tribunal :

- d'enjoindre à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu de lui communiquer, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, le grand livre des fiches budgétaires 2010 de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu;
- de mettre à la charge de ladite commune la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 novembre 2013, présenté par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, par Me Pilone, qui conclut au rejet de la requête, à ce qu'il soit enjoint à l'association de venir consulter les documents en mairie et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 11 janvier 2013 à 12 heures ;

Vu, enregistré le 12 janvier 2013, l'acte par lequel l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2013, le mémoire par lequel la commune de Saint Sauveur Camprieu accepte le désistement mais confirme sa demande de condamnation de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual au paiement d'une somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions relatives au désistement :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :  
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1°  
Donner acte des désistements (...) » ;

2. Considérant que le désistement de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association requérante la somme de 300 euros au titre des frais exposés par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual.

Article 2 : L'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual versera la somme de 300 euros à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual et à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu.

Fait à Nîmes, le 03 avril 2013.

Le président de la 3<sup>ème</sup> chambre,

signé

M. HARDY

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 NÎMES cedex 09  
Téléphone : 04.66.27.37.00  
Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 1201613-3

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

M. le Président ASSOCIATION DE DEFENSE DES c/  
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

1201613-3

M. le Président  
ASSOCIATION DE DEFENSE DES  
HABITANTS CONTRIBUABLES DE  
L'AIGOUAL (A.D.H.C.A.)  
Avenue du Devois  
Le Devois  
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

**NOTIFICATION D'ORDONNANCE**

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance<sup>1</sup> du 03/04/2013 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 2 mois.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

  
Catherine ADAM

<sup>1</sup> NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'exécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'exécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.  
Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.  
En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.